

# STATUTS

## Titre I – Dénomination et siège social

**Art. 1 :** L'association est dénommée "Blue Knights Law Enforcement Motorcycle Club, Inc. – Chapter Belgium X"

**Art. 2 :** Le siège de l'association est situé à 4450 Juprelle, Rue d'Anixhe, 152 et dépend de l'Arrondissement Judiciaire de Liège. Le siège social peut être transféré en tout autre endroit à désigner par l'assemblée générale. Tout transfert de siège sera publié dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge. Le conseil d'administration pourra, pour des raisons administratives, faire choix d'une adresse exclusivement destinée au courrier.

## Titre II - Objet

**Art. 3 :** L'association, fait partie des « Blue Knights Law Enforcement Motorcycle Club, Inc. » dont le siège international (désigné par après 'International') se situe aux Etats-Unis d'Amérique, a pour but de réunir des fonctionnaires ayant ou ayant eu le pouvoir d'arrestation et possédant une motocyclette dans le respect des objets repris dans la charte de l'International. L'association est créée pour une durée illimitée.

## Titre III – Membres

**Art 4 :** L'ASBL compte au minimum trois (3) membres. Elle est composée de :

- membres réguliers ;
- membres associés ;
- membres honoraires ;
- membres à vie (catégorie de membres de l'International uniquement)
- membre honoraire spécial.

Les conditions d'adhésion pour chaque catégorie de membre font l'objet d'une description détaillée figurant au règlement d'ordre intérieur (R.O.I.)

### **Art 5** : Adhésion

Pour devenir membre de l'association le candidat devra introduire sa demande auprès du président, posséder une motocyclette et être titulaire du permis de conduire nécessaire à la conduite de celle-ci. A défaut, il devra s'engager à posséder endéans les six mois une motocyclette et/ou le permis de conduire nécessaire à sa conduite.

**Art. 6** La cotisation annuelle ne pourra dépasser la somme de 100 €.

Le R.O.I. précisera le montant et les modalités de paiement de la cotisation annuelle.

**Art. 7** : La qualité de membre est perdue :

- Par décès;
- Pour non-paiement de cotisation ;
- Par démission adressée au président du chapitre ;
- Par exclusion prononcée lors d'une assemblée générale pour :  
Infraction grave aux statuts, motif grave portant atteinte morale ou matérielle à l'association, non respect des buts de l'association ou manquement grave au règlement d'ordre intérieur ;  
Indiscipline ou manque de respect envers un membre du chapitre, du conseil d'administration ou de l'International ;  
Tout agissement allant à l'encontre du bon fonctionnement de l'association ou de sa bonne réputation;  
Non respect évident de la sécurité routière.  
Par suspension temporaire par le Conseil d'Administration (en vue de l'exclusion) pour un des motifs qui précèdent, jusqu'à décision de la prochaine Assemblée générale qui statuera alors sur l'exclusion du membre

## **Titre IV – Conseil d'administration**

### **Administration**

#### **Art.8** :

8.1 L'association est administrée par un conseil d'administration composé de maximum douze (12) membres.

Les administrateurs sont sortants et rééligibles annuellement lors de l'assemblée générale ordinaire qui se tient au cours du mois de janvier de chaque année. Cette durée de mandat d'une année commencera en janvier 2017 pour les fonctions de vice-président, de secrétaire et de trésorier adjoint et en janvier 2018 pour les fonctions de président, de trésorier et de secrétaire adjoint.

Les candidatures doivent parvenir par écrit au président, au plus tard une semaine avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Les directeurs sont élus annuellement. Ils sont rééligibles à leur fonction.

8.2 Les postes sont :

- Président
- Vice-président
- Trésorier
- Trésorier-adjoint
- Secrétaire
- Secrétaire-adjoint
- Past-président
- 5 directeurs maximum.

En cas de remplacement d'un membre du conseil d'administration en cours de mandat, son remplaçant poursuivra le mandat jusqu'à l'échéance du mandat initial.

8.3 Seuls des membres réguliers peuvent occuper les fonctions de président ou vice-président. Les fonctions de trésorier et secrétaire peuvent être occupées par des membres associés pour autant qu'aucun membre régulier ne postule. Une personne peut cumuler ces deux fonctions.

Les postes officiels pour l'International sont :

- Président ;
- Vice président ;
- Trésorier ;
- Secrétaire ;
- Past Président ;

8.4 Les conditions générales et particulières pour être candidat à un poste au sein du Conseil d'Administration seront détaillées au R.O.I.

## **Art. 9 :**

### **Fonctionnement**

Le mode de fonctionnement du Conseil d'Administration et la description des fonctions de ses membres seront détaillés au règlement d'ordre intérieur.

## **Art 10 :** Fin de mandat au sein du Conseil d'Administration

La perte du mandat au sein du Conseil d'Administration à lieu par :

Arrivée au terme du mandat

Absence à trois réunions consécutives sans motif valable (considérée comme démission sans motif valable)

Démission

Décès

Suspension par le Conseil d'administration dans le cas de non respect de son rôle portant ainsi préjudice au bon fonctionnement de l'association.

Révocation par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration avec possibilité

de réclamer les frais que cela engendrera pour l'association.

Le remplacement de ce membre s'effectuera conformément aux dispositions de l'Art 8

## **Titre V - Discipline**

### **Art. 11 :**

Le conseil d'administration peut suspendre un membre à juste titre.

L'assemblée générale peut exclure un membre sur proposition du conseil d'administration. Cette décision doit recevoir l'aval de la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Tout membre exclu ou démissionnaire de l'association est tenu de remettre au président ou à la personne qu'il désigne tous les effets reçus de l'International. Il conserve néanmoins tous les objets qu'il aura personnellement achetés. Il ne sera plus autorisé à porter les couleurs de l'association à quelque titre que ce soit.

La procédure relative à ces deux sanctions sera détaillée au R.O.I.

## **Titre VI – Assemblée générale**

### **Art. 12 :**

12.1 Les assemblées générales se composent uniquement des membres en ordre de cotisation. Elles se réunissent sur convocation du président, ou à défaut du vice-président de l'association, au moins une fois l'an au mois de janvier.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration. Les convocations sont adressées sous la responsabilité du conseil d'administration et dans la forme qui lui paraît la plus opportune au moins huit jours avant la date prévue pour l'assemblée générale. L'ordre du jour est joint à la convocation ainsi que toute pièce nécessaire au bon déroulement de celle-ci et à la bonne information des membres.

12.2 La présence du conseil d'administration et celle des membres est obligatoire. Toutefois, ceux qui pour une raison valable seraient empêchés sont tenus d'en avertir au préalable le président par mail ou par courrier. Les délibérations sont constatées dans les procès verbaux signés par le président et le secrétaire ou leur remplaçant. La signature du trésorier ou de son remplaçant est également requise pour les délibérations contenant des informations relatives aux comptes de l'association.

12.3 Seuls ont le droit de vote les membres réguliers, associés et honoraires. Le vote par procuration est autorisé et chaque membre ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Sauf si la Loi le prévoit autrement, les votes lors de l'Assemblée Générale se déroulent de la manière et sous les formes prévues au R.O.I.

12.4 Tout en se conformant à la Loi, le Conseil d'Administration pourra déroger au R.O.I. en cas de

nécessité et à condition d'en informer les membres dès que possible, de la manière qui conviendra le mieux et de mettre cette dérogation pour information à la plus prochaine assemblée générale.

12.5 Sauf si la loi ou les statuts le prévoient autrement les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés par les membres présents ou représentés.

12.6 Pour être élu, tout candidat à un poste au sein du conseil d'administration devra obtenir la majorité absolue des votes valablement exprimés. Si aucun candidat n'a obtenu cette majorité, il sera procédé à un second tour entre les candidats à égalité. En cas de nouvelle égalité, la priorité sera donnée au membre le plus ancien et si nécessaire au plus âgé.

12.7 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, présents ou représentés.

12.8 La convocation pour une modification des statuts reprendra le texte tel qu'il existe et le nouveau texte tel qu'il est proposé à l'assemblée en vue de modification.

Les membres peuvent demander à apporter des modifications au texte proposé par le conseil d'administration à condition que la demande parvienne au président au moins 48H00 avant l'assemblée générale.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées des membres présents ou représentés.

12.9 Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix valablement exprimées des membres présents ou représentés.

12.10 Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité prévue à l'article 12.7. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

### **Art. 13 :**

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres, lesquels préciseront les points qu'ils désirent voir inscrits à l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration pourra ajouter des points particuliers qu'il juge utiles à cet ordre du jour. Si la demande de convocation d'une assemblée générale n'émane pas du Conseil d'Administration, la convocation sera transmise aux membres dans les vingt jours de la demande et l'Assemblée générale doit se tenir au plus tard le quarantième jour qui suit la demande.

## **Titre VII - Responsabilités des membres et du conseil d'administration**

### **Art. 14 :** Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par

elle. Seul le conseil d'administration de l'association répond de ses engagements. Chaque membre est personnellement responsable pour ses actes ou paroles qui seraient susceptibles de porter atteinte à autrui et des conséquences qui découleraient de ces mêmes actes ou paroles.

**Art 15 :** Responsabilités du conseil d'administration

En aucun cas, le conseil d'administration ne peut être tenu responsable de tout acte commis par un membre de l'association.

Les membres ou leurs familles reconnaissent n'avoir aucun recours envers le conseil d'administration et l'association en cas d'accident.

Le conseil d'administration décline toute responsabilité en cas d'accident ou de dégradations commises par un membre lors d'activités du chapitre.

Chaque membre du conseil d'administration sera tenu responsable des actes qui sont sous sa responsabilité personnelle ou qu'il aura exécuté sans l'accord préalable du conseil d'administration.

## **Titre VIII – Dispositions générales**

**Art. 16 :** Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Tous les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat lors de déplacements ou lors de représentations nationales ou internationales seront, avec l'accord préalable du conseil d'administration, remboursés au vu des pièces justificatives présentées.

**Art. 17 :** Les comptes annuels sont clôturés à la date du 31 décembre. Lors de l'assemblée générale, deux membres seront choisis parmi les membres effectifs pour les vérifier.

**Art. 18 :** La dissolution de « Blue Knights Belgium X » ne peut être prononcée qu'en assemblée générale.

En cas de dissolution, tous les fonds restant disponibles seront versés à une œuvre de bienfaisance.

**Art. 19 :** Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 02 mai 2002 régissant les ASBL et le R.O.I.. Pour les cas qui ne pourraient pas être réglés par les statuts, la Loi du 02 mai 2002 et le R.O.I. il y aura lieu de se référer la « Constitution and Bylaws » de l'International.

Le Président

Philippe DEFRESNE

Le Secrétaire

Marc DIRICKEN